

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 020/CAIDP/2019 DU 26 NOV 2019

Affaire N° 045/10/2019-349

**SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés c/ Direction de la Formation et de
l'Ecole Nationale de Police****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le procès-verbal du conseil de discipline extraordinaire n°022/MIS/DGPN/DFENP en date du 20 février 2019 ;
- Vu** le procès-verbal n° 032/MIS/DGPN/DFENP daté du 25 mars 2019 de Monsieur le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, portant notification

de radiation des effectifs à l'élève sous-officier de police Coulibaly Zana Aboubakar Siriki ;

- Vu** la correspondance de la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, datée du 08 avril 2019 adressée au Directeur de l'Ecole Nationale de Police aux fins d'obtenir copie du procès-verbal du conseil de discipline extraordinaire n°022/MIS/DGPN/DFENP en date du 20 février 2019 ;
- Vu** la lettre n° 118/MIS/DGPN/DFENP datée du 12 avril 2019 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Police, adressée à Monsieur COULIBALY Mamadou, géniteur du requérant de lui signifiant son impossibilité de communiquer au requérant le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFENP du 20 février 2019 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés datée du 23 septembre 2019 et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 04 octobre 2019 sous le numéro 349 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le 25 mars 2019, Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, ex élève Sous-officier de police recevait du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP), la notification du procès-verbal n° 32/MIS/DGPN/DFEPN relatif à sa radiation des effectifs de ladite école ;

Cette décision étant la conséquence de celle prise par le Conseil de discipline de la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP) en sa réunion extraordinaire du 20 février 2019 et portée par le **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN**;

Ce dernier procès-verbal ayant servi de base à la radiation de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki des effectifs de l'Ecole Nationale de Police ne lui ayant pas été au préalable communiqué, son géniteur, Monsieur Coulibaly Mamadou a formulé **le 09 avril 2019**, une demande auprès du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, en vue d'obtenir le procès-verbal litigieux ;

En réponse à cette demande et par lettre n° 118/ MIS/DGPN/DFEPN du **12 avril 2019**, le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police notifiait à Monsieur Coulibaly Mamadou, son refus de communiquer le PV sollicité car, selon lui, la voie utilisée pour l'obtention du document ne serait pas la bonne ;

Par ailleurs, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés constituée pour la défense de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki et agissant pour le compte de ce dernier, a introduit le **08 avril 2019**, une autre demande auprès du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police en vue d'obtenir le même Procès-verbal ;

Cette demande n'ayant reçu aucune suite de la part du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés s'est résolue, le **04 octobre 2019**, à saisir le Président de la CAIDP d'une requête en contestation ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès de la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police qui ont abouti à la communication du PV sollicité, pour analyse;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés est consécutive à l'absence de réponse du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police à sa demande d'obtention d'un document potentiellement détenu par ladite direction ;

La Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police étant une direction centrale du Ministère en charge de la sécurité selon le **décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de**

l'Intérieur, elle est, de ce fait, un organisme public au sens de **l'article 1** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que : *« l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande »* ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande;

En l'espèce, c'est le **09 avril 2019** que la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, agissant pour le compte de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki a saisi le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP), en vue d'obtenir la communication de la copie du **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN** du 20 février 2019; la saisine de la CAIDP en contestation à l'absence de réponse de l'organisme public préalablement saisi est quant à elle, intervenue le **04 octobre 2019** soit plus de trente (30) jours après la demande ;

Il s'ensuit qu'est recevable, la saisine de la CAIDP introduite par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés en contestation au refus tacite du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police de faire droit à sa demande d'obtention du **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN** du 20 février 2019 ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série

d'échanges avec le Directeur de la formation et de l'Ecole Nationale de Police afin, que celui-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Faisant suite à ces échanges, le **05 septembre 2019**, le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police transmettait à la CAIDP, pour analyse, une copie du procès-verbal N°022/MIS/DGPN/DFENP du 20 février 2019 objet de la requête de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés ;

Chacune des parties ayant fait valoir ses différents arguments et prétentions, il y'a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public du Procès-verbal sollicité

Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en son **article 1** comme étant « *tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics...* »

Aussi, l'**article 6** de ladite loi donne une liste **non exhaustive** des documents publics susceptibles d'être communiqués au nombre desquels, figurent notamment les procès-verbaux ;

En l'espèce, il y'a lieu, en considération de ce qui précède, de considérer tel un document public, le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 dans la mesure où, ce document a été produit, par la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ;



Toutefois, l'article 8 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que : « **sont communiqués uniquement à la personne concernée, les informations ou documents** :

- **portant une appréciation ou un jugement de valeur sur sa personne ;**
- **révélant le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice... » ;**

Quant à l'article 15 de la même loi, il dispose que : « **Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est tenu néanmoins de communiquer les autres informations contenues dans le document.**

Toute occultation est notifiée au requérant. » ;

En l'espèce, outre Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, ex élève Sous-officier à l'Ecole Nationale de Police, l'examen du procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant Conseil de discipline extraordinaire du mercredi 20 février 2019, révèle que ce document contient des informations relatives à l'identité d'autres personnes ayant, elles aussi, fait l'objet de sanctions de la part du Conseil de discipline ;

Par ailleurs, le procès-verbal sollicité contient également le descriptif des faits reprochés à ces personnes lesquels faits peuvent, s'ils sont communiqués à des tiers, être de nature à permettre à ces tiers de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur les personnes concernées ou révéler leur comportement ;

Au regard de ce qui précède, il y'a lieu de considérer le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019, tel un document public partiellement communicable ; Seules les mentions qui y sont contenues et concernant l'ex élève, Sous-officier de Police COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, peuvent lui être communiquées

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la demande de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés tendant à obtenir du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés contre la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police est recevable ;

Article 3 : Le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 est un document public partiellement communicable ;

Article 4 : La Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police doit, dès la notification de la présente Décision, procéder à la communication au requérant du procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019, soustraction faite des mentions relatives :

- aux identités des deux autres élèves sous-officiers de Police, mentionnées dans le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

- au descriptif des faits reprochés aux deux autres élèves sous-officiers de Police, mentionné dans le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

- aux sanctions prononcées à l'encontre des deux autres élèves sous-officiers de Police ;

Article 5 : la présente Décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du ...2.6...NOV...2019....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;



Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 26 NOV 2019

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba